



Dossier Spécial MUTATIONS à la DGFIP



FO DGFIP 44 met à votre disposition un dossier spécial 16 pages sur ce sujet. Il est en ligne sur notre site : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/044/>

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE: UNE «VRAIE MAUVAISE IDÉE»

FO a été auditionnée par le Conseil des Prélèvements Obligatoires (C.P.O.) dans le cadre de la préparation d'un rapport relatif à « la mise en oeuvre du prélèvement à la source », rapport qui sera remis le 1er mars 2012 de dresser un état des lieux sur la retenue à la source.

Lors de l'échange, cette position a été explicitée son opposition de principe.

L'effet indolore de la retenue à la source qui est mis en avant serait un voile jeté sur la contribution opérée au titre du prélèvement pour assurer le paiement des charges publiques. Cet effet « indolore » affaiblirait la manifestation individuelle de l'accord à l'établissement de l'impôt qui est un garant de son acceptabilité sociale.

Pour **FO**, il faut distinguer à cet égard le consentement de la loi fiscale manifestation du rôle du parlement, du consentement à l'impôt. En outre, le fait qu'un impôt ou une taxe soit invisible ne signifie pas forcément qu'il ou qu'elle soit indolore pour le contribuable car il s'agit de toute façon d'une ponction opérée sur son revenu et ressentie au final comme une réduction du pouvoir d'achat.

D'autres raisons ont été avancées par **FO** pour contester les arguments des promoteurs de cette retenue. Notamment pour contrer ceux visant à présenter cette mesure comme une simplification des formalités administratives (caractère trop contraignant pour le contribuable de devoir déposer une déclaration / ajustement rapide du montant de l'impôt aux fluctuations des revenus qui préviendrait ainsi les incidents de paiement dès lors qu'il bénéficie déjà de possibilité d'étalement des revenus exceptionnels ou de modulation des acomptes ou de rééchelonnement des règlements), puisque, in fine le contribuable devrait déposer une déclaration de régularisation.

A cet égard, **FO** a rappelé que l'administration fiscale et le Trésor Public ont été fusionnées au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et que les procédures informatiques et télématiques lui permettent d'être réactives et d'offrir des services personnalisés qui correspondent déjà aux attentes de nombreux contribuables (télédéclaration, mensualisation, prélèvement à l'échéance, TIP, paiement en ligne).

S'agissant de l'exception française à ce mode de perception de l'impôt en Europe et dans le monde, il a été rappelé que qu'en France, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu instaurée en 1940 a été rejetée par les contribuables et supprimée en 1948.

FO a aussi insisté sur le fait que le prélèvement à la source

consisterait à faire prélever le montant de l'impôt par un tiers payeur employeur ou le banquier ce qui conduirait à une forme de privatisation de la collecte de l'impôt.

FO également été rappelé que la rupture du principe d'égalité devant l'impôt serait manifeste entre le traitement du revenu des actifs non salariés par rapport à celui des salariés et retraités. Le principe de confidentialité des données relatives à l'ensemble des revenus d'un salarié ne serait plus totalement respecté du fait même de la communication d'informations sur la situation fiscale personnelle à un ou des tiers en cas de pluralité d'employeurs.

De plus, pour **FO**, la retenue à la source pourrait générer une modification des rapports salariaux, en particulier lors des négociations sur les augmentations de salaires avec l'employeur qui bénéficierait d'une connaissance (approximative) à travers le taux synthétique du niveau des revenus de ses salariés.

L'employeur pourrait être tenté d'utiliser ces informations pour individualiser davantage la négociation salariale et de répondre positivement, ou non, à la demande de revalorisation salariale en fonction des informations qu'il posséderait. Il pourrait en être de même en cas de plan social, où les salariés qui auraient « apparemment le moins de difficultés financières » pourraient être davantage ciblés.

Il a été rappelé par **FO** que le coût global de gestion de l'impôt n'est pas élevé en France et qu'il baisse régulièrement. En outre, il existe une véritable offre de service public fiscal à travers un réseau décentralisé et dense qui a poursuivi l'industrialisation de ses procédures, en recourant au traitement automatisé et à des téléprocédures.

En 2010, 72,8% des contribuables à l'impôt sur le revenu étaient mensualisés, 11% étaient prélevés à l'échéance et 3,3% ont acquitté le paiement par internet. Ainsi, pour 87,1% des contribuables, le paiement de leur impôt sur le revenu est effectué automatiquement.

Dés lors que ces moyens de paiement procurent régulièrement des ressources au budget de l'Etat, l'avantage financier que procurerait la retenue à la source n'est plus significatif.

Soutenu par Thierry Breton, ministre du budget le prélèvement à la source a été bloqué et même qualifié de "fausse bonne idée", puis abandonné en 2008 par le gouvernement. Aujourd'hui, pour **FO**, cette mesure n'est plus d'actualité. La création de la DGFIP a notamment rendu caduque un projet désormais daté. Dans le cadre de cette audition du C.P.O., l'intervention de la délégation de **FO** s'est inscrite afin d'enterrer définitivement cette « vraie mauvaise idée ».

